



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2017-105

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche**

07-2017-10-23-003 - AP destruction Sangliers BEAUCHASTEL (2 pages) Page 3

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche**

07-2017-10-10-009 - Décision de délégation de signature à Mme Audrey CHARRA,  
A.C.H 2ème grade (hôpital de Lamastre) (1 page) Page 6

07-2017-10-25-001 - Délégation de signature de M. GRALL - ARS (5 pages) Page 8

07-2017-10-25-003 - Délégation de signature de M. HANCQUART - DDCSPP -  
Ordonnateur secondaire (3 pages) Page 14

07-2017-10-25-002 - Délégation de signature de M. HANCQUART -DDCSPP (11 pages) Page 18

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-23-003

AP destruction Sangliers BEAUCHASTEL



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jea-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de BEAUCHASTEL**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 n° 07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n° 07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de BEAUCHASTEL,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BEAUCHASTEL,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1** : M. Jea-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de BEAUCHASTEL.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BEAUCHASTEL, du président de l'association communale de chasse agréée de BEAUCHASTEL, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 23 octobre au 23 novembre 2017.**

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Jea-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Jea-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Jea-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jea-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BEAUCHASTEL, et au président de l'A.C.C.A. de BEAUCHASTEL.

Privas, le 23 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,  
« signé »

Christian DENIS

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-10-10-009

Décision de délégation de signature à Mme Audrey  
CHARRA, A.C.H 2ème grade (hôpital de Lamastre)



**HOPITAL Elisée CHARRA**  
5, avenue du Dr E. CHARRA  
BP 28  
07270 LAMASTRE

**DECISION N° : 2017 - 260**

Le Directeur de l'HOPITAL Elisée Charra,

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2016 nommant Directeur Monsieur BACH Gilles, dans le cadre de la convention de direction commune (EHPAD « les Charmes » de Satillieu et CH Elisée Charra), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 ;

Vu la décision de titularisation de Madame MASSON Audrey née ACCASSAT en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers 2<sup>ème</sup> grade ;

Vu la copie de l'acte de mariage fournie par Madame MASSON Audrey née ACCASSAT ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Une **délégation permanente** est donnée à **Madame MASSON Audrey née ACCASSAT, Adjoint des Cadres Hospitaliers 2<sup>ème</sup> grade**, pour signer en lieu et place du Directeur lors de ses absences :

- toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction,
- les attestations ou certificats établis à partir d'information relevant de sa direction,
- les assignations des personnels non médicaux nécessaires à la continuité du service public,
- les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, aux autorisations d'absences et aux congés,
- tous les documents relatifs à la formation (convocations, conventions, état de remboursements ANFH, contrat d'engagement de servir...),
- les documents relatifs aux accidents du travail,
- les ordres de mission,
- les contrat à durée déterminée,
- les décisions individuelles des agents,
- les conventions de stage,
- les notes de service,
- les honoraires médicaux,
- les bons de commande pour un montant inférieur à 2 000 Euros,
- les titres et les recettes d'un montant inférieur à 500 000 Euros,
- les mandats d'un montant inférieur à 500 000 Euros.

**Article 2 :** Faire précéder la signature des documents de la mention : pour le Directeur et par délégation « Madame MASSON Audrey, A.C.H. 2<sup>ème</sup> grade ».

**Article 3 :** La présente décision prend effet du **10 Octobre 2017** et abroge la décision n°2016-157 du 23 décembre 2016 au vu de la copie d'acte de mariage fournie par Madame MASSON Audrey.

Fait à LAMASTRE, le 10 octobre 2017

Le Directeur,  
Signé

G. BACH

Destinataires : Mr le Préfet (recueil des actes administratifs) - Intéressé(e) - Dossier Administratif - Registre -

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-10-25-001

Délégation de signature de M. GRALL - ARS

*Délégation de signature de M. GRALL - ARS*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture

Secrétariat général de  
l'administration départementale

Mission animation interministérielle

### **Arrêté préfectoral n ° portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1, L 1435-2, L 1435-5 et L 1435-7 ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

**Vu** le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Alain Triolle en qualité de Préfet de l'Ardèche ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er novembre 2016 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**Vu** l'arrêté n° 07-2017-09-05-001 du 5 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé pour le préfet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-05-001 du 5 septembre 2017 est abrogé.

**Article 2** : délégation est donnée à M. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

### 1- hospitalisations sans consentement :

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L.3211-3 du CSP, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,

- information des autorités et des personnes listées du 1° au 5° de l'article L.3213-9 du CSP, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L.3213-1 et L.3214-1 du CSP ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires,

- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L.3213-5.1 du CSP,

- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention (JLD) dans le cadre de l'article L.3211-12-1 du CSP,

- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de SPDRE prises en référence aux articles L.3213-7 et L.3213-8 du CSP (patient déclarés irresponsables pénaux),

- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L.3223-1 du CSP.

### 2- santé environnementale :

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :

- de prévention des maladies transmissibles,
- de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
- d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (art. 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique,
- d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
- de prévention des nuisances sonores,
- de lutte contre la pollution atmosphérique d'origine domestique,
- de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines,

- des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'art R.3115-4.
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique,
  - contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à 105 du code de la santé publique,
  - contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L.1321-7 et R.1321-69 à 93 du CSP,
  - contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-67 du CSP,
  - lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L.1331-22 à L.1331-28-1, L.1331-28-3 et R.1331-4 du CSP. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux,
  - lutte contre la présence de plomb, en application des articles L.1334-1 à L.1334-12 (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement), et R.1334-1 à R.1334-6, R.1334-8, R.1334-10 à R.1334-12, R.1334-13 excepté le dernier alinéa. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux,
  - lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L.1334-12-1, L.1334-15, R.1334-29-8, R.1334-29-9 I, II et III du CSP,
  - contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1 et D.1332-1 à D.1332-42 du CSP,
  - lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant de la musique amplifiée, en application des articles L.571-17 (hors exécution d'office des mesures prescrites), R.571-25 à R.571-30 du code de l'environnement,
  - suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux (article R.1335-6 et R.1335-7 du CSP) dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet,
  - application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L 1335-1 du code la santé publique,
  - application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L1333-10 du code de la santé publique,
  - lutte anti-vectorielle (article R.3114-9 du code de la santé publique).

### 3- autres domaines de santé publique :

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique (art. R.6152-36 du CSP),

- actes relatifs à la position pour mission temporaire des professeurs d'université, praticiens hospitaliers et maîtres de conférences universitaires-praticiens hospitaliers validés par les recteurs des universités (décret n° 84-135, article 34, du 24 février 1984),

- délivrance d'autorisation d'exercice aux personnes spécialisées en radio-physique médicale (article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié par les arrêtés du 18 mars et 19 juin 2009),

- inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes (article 7 du décret 2010- 534 du 20 mai 2010),

- préparation psychotropes : arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique (articles R.5132-88 et article R.5132-89 du CSP),

- constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires. Un arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'Ordre des médecins, du conseil régional pour le vétérinaire et le conseil central de la section G pour les pharmaciens (articles R.6212-76 à R.6212-80 du CSP).

**Article 3** : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- **pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 2 du présent arrêté, à :**

- M. Serge MORAIS, directeur général adjoint.

- **pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 2 -1 et 2-3 du présent arrêté, à :**

- M. Igor BUSSCHAERT, directeur de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Igor BUSSCHAERT, directeur de l'offre de soins, délégation de signature est donnée à Mme Corinne RIEFFEL, directrice déléguée de la direction de l'offre de soins,

- **pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 2- 2 du présent arrêté, à :**

- Mme Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique, délégation de signature est donnée à M. Marc MAISONNY, directeur délégué de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND et de M. Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à M. Bruno FABRES, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

**Article 4** : en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 3, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence à :

- **pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 2 du présent arrêté, à :**

- Mme Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale de l'Ardèche,

- M. Christophe DUCHEN, ingénieur en chef du génie sanitaire à la délégation départementale de l'Ardèche,

- Mme Marielle MILLET-GIRARD, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale à la délégation départementale de l'Ardèche,

- Mme Zhou NICOLLET, cheffe du pôle autonomie à la délégation départementale de l'Ardèche.

**- pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans les articles 2-1 et 2-3, du présent arrêté à :**

- Philippe BURLAT, médecin inspecteur de Santé Publique à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Nathalie RAGOZIN, médecin inspecteur de Santé Publique à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Aurélie FOURCADE, médecin inspecteur de Santé Publique à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Françoise MARQUIS, médecin inspecteur de Santé Publique à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Christine GODIN, médecin inspecteur de Santé Publique à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
- Michèle LEFEVRE, médecin inspecteur de Santé Publique, à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
- Brigitte CORNET, médecin conseil à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Jacqueline VALLON, médecin conseil à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Evelyne EVAÏN, infirmière de santé publique à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Fabrice GOUEDO, ingénieur d'études sanitaires à la délégation départementale de l'Ardèche.
- Maxime LAGLEIZE, inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale à la délégation départementale de l'Ardèche,
- M. Nicolas HUGO, inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Anne-Laure POREZ, attachée d'administration de l'Etat à la délégation départementale de l'Ardèche,

**- pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 2-2, du présent arrêté à :**

- Fabrice GOUEDO, ingénieur d'études sanitaires à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Anne THEVENET, ingénieur d'études sanitaires à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Alexis BARATHON, ingénieur d'études sanitaires à la délégation départementale de l'Ardèche.

**Article 5 :** demeurent réservées à la signature du préfet de l'Ardèche l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 2 :

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil départemental,
- à destination des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou à destination des maires des communes du département, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service.

**Article 6 :** le préfet de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

**Article 7 :** le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

**Article 8 :** le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 25 octobre 2017

Le Préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-10-25-003

Délégation de signature de M. HANCQUART - DDCSPP -  
Ordonnateur secondaire

*Délégation de signature de M. HANCQUART - DDCSPP - Ordonnateur secondaire*



## PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture  
Secrétariat Général de  
l'Administration Départementale  
Mission Animation Interministérielle

**Arrêté préfectoral n°  
portant délégation de signature à Monsieur Xavier HANCQUART, directeur départemental  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et de la région modifiée, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale et de la république ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret NOR INTA1500323D du 19 février 2015 portant nomination de M. Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche;

VU le décret NOR INTA1717506D du 12 juillet 2017 nommant M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Xavier HANCQUART, inspecteur de la jeunesse et des sports de 1<sup>ère</sup> classe en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche à compter du 23 octobre 2017;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** délégation de signature est donnée à M. Xavier HANCQUART, directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche est unité opérationnelle au titre des programmes suivants suivis par le CPCCM centre de prestation comptable mutualisé régional (bloc 2) :

Programme 104 – Intégration et accès à la nationalité Française,  
Programme 134 – Développement des entreprises et de l'emploi,  
Programme 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat,  
Programme 147 – Politique de la ville,  
Programme 157 – Handicap et dépendance,  
Programme 163 – Jeunesse et vie associative,  
Programme 177 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables,  
Programme 181 – Prévention des risques,  
Programme 183 – Protection maladie,  
Programme 206 – Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation,  
Programme 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture,  
Programme 303 – Immigration et asile,  
Programme 304 – Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire,  
Programme 724 – Opérations immobilières déconcentrées : dans la limite du montant des crédits notifiés par le préfet de l'Ardèche, responsable d'unité opérationnelle (RUO).  
Programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées : dans la limite du montant des crédits notifiés par le Préfet, responsable d'unité opérationnelle (RUO) s'agissant de l'action 2.

**Article 3 :** sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, y compris la signature des marchés publics, de certaines conventions et autres actes jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes.

Sont toutefois exclues de cette délégation :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 136 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure prévus à l'article 136 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Les décisions attributives de subvention excédant 15.000 euros dans le cadre de la politique de la ville,
- La signature des engagements juridiques du programme 724 – « Opérations immobilières déconcentrées ».

**Article 4 :** les arrêtés d'attribution de subvention signés en application de la présente délégation de signature devront être strictement conformes à la programmation arrêtée par le Préfet de l'Ardèche.

**Article 5 :** en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Xavier HANCQUART, directeur départemental, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance du préfet de l'Ardèche sous la forme d'un arrêté préfectoral, signé par le délégataire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et leur signature sera accréditée auprès du directeur régional des finances publiques, comptable assignataire.

Le préfet de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le directeur à ses subordonnés.

**Article 6 :** le préfet de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

**Article 7 :** le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

**Article 8 :** le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Privas, le 25 octobre 2017

Le Préfet,

signé

Alain TRIOLLE

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-10-25-002

Délégation de signature de M. HANCQUART -DDCSPP

*Délégation de signature de M. HANCQUART - DDCSPP*



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture

Secrétariat Général de  
l'Administration Départementale

Mission Animation Interministérielle

**Arrêté préfectoral n°  
portant délégation de signature à M. Xavier HANCQUART,  
directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de  
l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le Code Rural et de la pêche maritime ;

**VU** le Code de Commerce ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le Code du Tourisme ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code de la Consommation ;

**VU** le Code de l'Education ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le Code du Sport ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret NOR INTA1500323D du 19 février 2015 portant nomination de M. Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche ;

VU le décret NOR INTA1717506D du 12 juillet 2017 nommant M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Xavier HANCQUART, inspecteur de la jeunesse et des sports de 1<sup>ère</sup> classe en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche à compter du 23 octobre 2017;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

## **ARRETE**

**Article 1** : délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, à l'effet de signer les décisions et documents dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

### **1.1 En matière d'administration générale**

#### **1-1-1 Gestion des personnels**

- L'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;
- L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception, de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- Les sanctions disciplinaires du premier groupe, délégation limitée à l'avertissement ;
- Le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

## 1-1-2 Gestion des services

- Tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel il a autorité ;
- Les ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité ;
- La fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation;
- La commande et le paiement des matériels, fournitures, véhicules et prestations relevant du BOP 333 et dans la limite des crédits notifiés par le Préfet de l'Ardèche, responsable d'unité opérationnelle (RUO) s'agissant de l'action 2 ;
- La signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers à l'exception des engagements juridiques du BOP 724 – Opérations immobilières déconcentrées ;
- Les correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers (Décret n° 86-442 du 24 mars 1986).

## 1.2 En matière de protection des populations

Et dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

- a) Les pratiques commerciales, la loyauté des transactions, la conformité, la qualité et la sécurité des produits et des services (livres I, II, III, IV et V du code de la consommation et autres codes définissant des compétences aux agents de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes), notamment les articles L 521-5, L 521-7, L 521-10, L 521-12, L 521-13, L 521-14, L 521-16, L 521-20, L 521-23 et L 531-6 du code de la consommation portant sur des mesures administratives consécutives aux contrôles et l'article L 531-6 portant sur des sanctions administratives.
- b) L'hygiène et la sécurité des aliments destinés à la consommation humaine ou animale :
  - Articles L.231-1 et L.231-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'habilitation à exercer des contrôles dans l'intérêt de la protection de la santé publique.
  - Articles L.232-1 et R.232-1 du code rural et de la pêche maritime relatifs au retrait, à la destruction, à la consignation ou au rappel de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux.
  - l'article L.233-1 du Code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures prises envers les établissements dont le fonctionnement est susceptible de présenter un danger pour la santé publique et la sécurité du consommateur (mesure de police administrative),
  - Article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application.
  - Articles L.236-1 à 9, R.236-2 à R.236-5 code rural et de la pêche maritime relatifs aux importations, échanges intracommunautaires et exportations de produits et denrées animales ou d'origine animale.
  - les articles R.231-1 à R.231-59 du Code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ainsi que leurs arrêtés d'application
  - Décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale

ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire (circulaire ministérielle N° 1636 du 11 décembre 1972).

- c) La santé animale : dispositions générales relatives à la police sanitaire et aux prophylaxies organisées code rural et de la pêche maritime

Habilitation des vétérinaires sanitaires :

- Articles R.203-3 à D.203-6 concernant la délivrance et la portée de l'habilitation des vétérinaires sanitaires et l'établissement et diffusion des listes des vétérinaires ou docteurs vétérinaires en exercice résidant dans le département et inscrits à l'ordre des vétérinaires et des vétérinaires ou docteurs vétérinaires titulaires du mandat sanitaire dans le département.

Vétérinaire officiel mandaté par l'autorité administrative :

- Articles L.203-84 et R D.203-17 relatifs à l'attribution et à l'exercice du mandat sanitaire aux vétérinaires, aux docteurs vétérinaires et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires et aux tarifs de police sanitaire et de prophylaxie collective.

Police sanitaire :

- Articles du code rural code rural et de la pêche maritime L 221-1 à L 221-3, L 223-2 à L 223-25, L 224-3, D 223-1 à R 223-8, R 223-18, R 223-20, D 223-21, R 224-1 à R 224-16, l'article L 131-13 C du code général des collectivités territoriales concernant les mesures de police sanitaire sur les animaux ou les cheptels atteints ou contaminés, soupçonnés d'être atteints ou contaminés par des maladies réputées contagieuses, mesures de prophylaxie collective de ces maladies.

Foires :

- Articles L 214-7, L 223-7, L 223-19, R 223-12 à R 223-17 du code rural et de la pêche maritime relatif à la réglementation sanitaire des foires, marchés et concours d'animaux et l'article L 233-3 du code rural relatif aux décisions particulières concernant l'agrément des négociants et des centres de rassemblement.

Identification :

- Articles L 221-4, R 653-29 à R 653-38, R 653-39-1 à R 653-39-12 du code rural et de la pêche maritime concernant les mesures applicables en matière d'identification des animaux.

Détention :

- Article 214-33 du code rural code rural et de la pêche maritime concernant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux et décisions relatives à leur destination.

Protection animale :

- Article L.214-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime concernant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la protection des animaux.

Nettoyage :

- Articles L 214-16, L 221-3 du code rural code rural et de la pêche maritime concernant les actes relatifs au nettoyage et à la désinfection des wagons et des véhicules routiers servant au transport des animaux et des locaux utilisés pour leur hébergement.

- Le règlement (CE1069/2009) du 21 octobre 2009 concernant les décisions particulières relatives à l'exercice des activités liées aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.
- d) L'importation et l'échange intracommunautaire d'animaux vivants :**
- Articles L 236-1 à L 237-3 et R 236-1 du code rural et de la pêche maritime concernant les dispositions relatives aux animaux importés, destinés à être exportés ou ayant fait l'objet d'échanges intra-communautaires.
  - L'arrêté ministériel du 9 juin 1994 modifié par l'arrêté du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement des opérateurs procédant aux introductions sur le territoire national d'animaux vivants, de semences ou d'embryons, agréments des centres de rassemblements d'animaux, délivrance du récépissé de déclaration des opérateurs.
- e) La reproduction animale :**
- Article L 653-3 du code rural et de la pêche maritime concernant les mesures particulières en matière d'insémination artificielle, de transplantation embryonnaire et monte publique ;
- f) La lutte contre les dangers zoosanitaires de première et deuxième catégorie :**
- Articles L 223-6, L 223-8, L 223-9, L 223-20, R 223-31, R 223-33, R 224-51, R 224-60, R 224-64, R 224-65, R-224-84 à 85, R 224-28 du code rural et de la pêche maritime concernant les mesures particulières applicables en matière de lutte contre les dangers zoo sanitaires de première et deuxième catégorie.
- g) Les maladies réglementées spécifiques communes à certaines espèces animales (tuberculose, brucellose bovine et caprine, fièvre aphteuse, rage, fièvre catarrhale, encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles) :**
- Articles L 223-6, L 223-8, L 223-9, L 223-20, R 223-31, R 223-33, R 224-51, R 22460, R 224-64, R 224-65, R-224-84 à 85, R 224-28 du code rural et de la pêche maritime concernant les mesures particulières applicables en matière de tuberculose, brucellose bovine et caprine, fièvre aphteuse, rage, fièvre catarrhale, encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.
- h) Les maladies réglementées spécifiques :**
- Articles L 223-6, L 223-8, R 224-44 du code rural et de la pêche maritime concernant les mesures particulières applicables aux maladies spécifiques des bovins : leucoses bovines enzootique et hypodermose bovine.
  - Articles L.223-6, L.223-8, R.223-60, R.223-61 du code rural et de la pêche maritime concernant les mesures particulières applicables aux maladies spécifiques des équidés : anémie infectieuse des équidés, morve des équidés, métrite contagieuse des équidés ; méningo-encéphalomyélites virales des équidés, peste équine.
  - Articles L 223-6 et L223-8 concernant les mesures particulières applicables en matière de maladies spécifiques aux suidés : maladie d'Aujeszky, maladie vésiculeuse des suidés, pestes porcines classique ou africaine.
  - Articles L.223-6 et L.223-8 concernant les mesures particulières applicables aux maladies réputées contagieuses des poissons.
  - Articles L.223-6 et L.223-8 concernant les mesures particulières applicables aux maladies réputées contagieuses des volailles : maladies de Newcastle, influenza aviaire, salmonella enteritidis et typhimurium dans l'espèce gallus gallus.
  - Articles L.223-6 et L.223-8 concernant les mesures particulières applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles.
  - L'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.

**i) La protection animale (animaux domestiques) et de la nature (faune sauvage captive) :**

- Articles L 214-1 à 25, L 215-9, R 214-17, R 214-33, R 214-58 du code rural et de la pêche maritime concernant les mesures particulières applicables en matière de protection animale.
- Article R.214-70 relatif à l'étourdissement des animaux avant l'abattage ou la mise à mort.
- Articles R 214-89, R 214-97, R 214-99 à R 214-106 du code rural et de la pêche maritime concernant les décisions particulières relatives aux expérimentations sur les animaux vivants.
- Articles L 211-25, L 214-6, L 215-9, R 214-25, R 214-34 du code rural concernant les mesures particulières relatives à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, et aux fourrières et refuges.
- Articles L 214-12, R 214-61 du code rural et de la pêche maritime concernant la mise en demeure, suspension et retrait de l'agrément pour le transport d'animaux vivants et le règlement R.1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux en cours de transport.
- Articles L 211-17, R 211-9 du code rural et de la pêche maritime concernant les mesures particulières relatives au dressage des chiens au mordant.
- Articles L 411-1 à L 411-4, L 412-1, L 413-1 à L 413-5, L 424-8, R 211-1 à R 231-50 du code de l'environnement concernant les mesures particulières afférentes aux animaux d'espèces non domestiques et à leurs produits applicables en matière de protection de la nature.
- Les autorisations de détention en vue de la vente, transport en vue de la vente, mise en vente, vente, achat, utilisation pour des raisons commerciales des spécimens figurant à l'annexe II de la convention de Washington, non interdites dans l'annexe C du règlement CE n° 338/97 du 9 décembre 1996 et prévues par le code de l'environnement, articles L 412-1, R 212-1 à 212-10.

**j) L'alimentation animale et la pharmacie vétérinaire :**

- Article L.235-1 du code rural et de la pêche maritime et règlement CE 183/2005 du 12 janvier 2005 et le règlement CE 1069/2009 du 21 octobre 2009 se référant à l'agrément et à l'enregistrement d'établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale.
- Règlement CE 1069/2009 du 21 octobre 2009 concernant les dérogations à l'interdiction d'utilisation de sous-produits pour l'alimentation de certains animaux, pour un usage technique ou pour des besoins scientifiques.
- Articles L 5143-3 et R 514-2 du code de la santé publique concernant les décisions particulières relatives à la fabrication des aliments médicamenteux à la ferme.
- Articles L 5143-6 et 7 et D 5143-7 à 9 relatifs aux décisions relatives à l'agrément des groupements désignés à l'article L 5143-2 du code de santé publique.

**k) Les installations classées pour la protection de l'environnement, les récépissés de :**

- déclaration des activités soumises à ce régime au sein de la nomenclature des ICPE,
- déclaration de changement d'exploitant,
- déclaration de modification d'installation,
- déclaration de cessation d'activité,
- déclaration d'antériorité par rapport à des changements intervenus dans la
- nomenclature,
- déclaration de début d'exploitation de carrière.
- à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées, ainsi que toutes décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de

l'enquête publique.

l) Le domaine des déchets, les récépissés de :

- déclaration de transport par route de déchets,
- déclaration de négoce et/ou courtage de déchets,
- déclaration d'appareils imprégnés de plus de 5 l de PCB/PCT,
- inscription au registre spécial des équipements utilisant comme fluide frigorigène, des substances appauvrissant la couche d'ozone.

m) Les propositions de transactions pénales prévues par l'article L205-10 du Code rural et de la pêche maritime mises en œuvre selon les modalités fixées par les articles R205-3 à R205-5 du même code.

### **1.3 En matière de cohésion sociale :**

Et dans les domaines énumérés ci-après :

a) Pour les activités physiques et sportives, tous actes administratifs et décisions relatifs à :

- l'agrément des associations sportives en application de l'article L121-4 du code du sport.
- l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L212-1 du code du sport, à l'exclusion des arrêtés d'interdiction d'exercer tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L212-1 du code du sport, de façon temporaire ou définitive.
- la déclaration des éducateurs sportifs en application de l'article R212-85.
- l'exploitation d'un établissement d'activité (s) physiques(s) ou sportive(s), à l'exclusion des arrêtés de fermeture temporaire ou définitive de ces établissements.
- déclaration des équipements sportifs en application de l'article L312-2 du code du sport.
- la procédure d'homologation des enceintes sportives en application de l'article L312-5 du code du sport, à l'exclusion de l'arrêté d'homologation.
- l'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, contingent départemental de l'Ardèche, à l'exclusion de la médaille d'or.

b) Pour la jeunesse et l'éducation populaire, tous actes administratifs et décisions relatifs à:

- Code de l'action sociale et des familles en application des articles L 227-1 à L 227-12.
- la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel.
- décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse.
- décret n° 2002-572 du 22 avril 2002 pris en l'application du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'attribution d'une aide financière aux associations de jeunesse et d'éducation populaire non agréées ; ainsi que les attributions et notifications de subventions de fonctionnement aux associations socio-éducatives, d'éducation populaire et aux associations organisatrices de centres de vacances.
- décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément et au retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.
- décret 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives (articles 8, 9, 28 et 29).

c) Pour la protection des mineurs, tous actes administratifs et décisions relatifs à :

- l'ordonnance n° 2005-1092 du 1er septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou de loisirs, notamment la délivrance du récépissé de déclaration des centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances.
- Code de l'action sociale et des familles en application des articles L227-1 à L227-12 et R 227-1 à R227-30
- décret n° 2002-509 du 8 avril 2002 concernant les contrôles et injonctions administratives prévus aux l'article L227-9 et suivants du code de l'action sociale et des familles adressées notamment à toute personne exerçant une responsabilité dans l'accueil de mineurs ou exploitant des locaux de centre de vacances ou de centre de loisirs.
- décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives. (création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, CDJSVA).
- décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles.
- l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs.
- l'arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergements prévue à l'article R227-2 du code de l'action sociale et des familles.
- l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.
- l'arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R 227-14, R 227-17 et R 227-18 du code de l'action sociale et des familles.
- l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles (concernant les conditions particulières d'encadrement et de pratiques de certaines activités physiques et sportives).

d) Pour les établissements sportifs et socio-éducatifs, tous actes administratifs et décisions relatifs à :

- l'article L 322-2 du code du sport portant délivrance du récépissé de déclaration des personnes désirant exploiter un établissement.
- décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993, concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités.
- l'arrêté du 13 janvier 1994, relatif aux déclarations d'ouverture prévues aux articles 1 et 2 du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993.
- l'arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement.

e) La commission de réforme et le comité médical :

- Correspondances et décisions relatives à la gestion de la commission de réforme et du comité médical départemental prises en application du décret n° 86.442 du 14.03.1986 et de l'arrêté du 04.08.2004.

f) Les actions sociales, l'aide et la protection :

- Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat, Placement des pupilles de l'Etat en vue de leur adoption : C.A.S.F - art. L 224.1 et 224.8 et Décret n° 85.937 du 23.08 1985.

- Etablissement de tous les actes d'administration des derniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, reddition des comptes de tutelle, visas pour les rendre exécutoires) : C.A.S.F - art. L 224.9.
- Composition des conseils de famille des pupilles de l'Etat : C.A.S.F - art. L224.1, 2 et 3
- Désignation des secrétaires rapporteurs et des médecins experts dans les divers organismes ou commission d'aide sociale : Décret n° 54.611 du 11.06.1954 art. 8, 10 et 15.
- Décisions d'admission ou de rejet à l'aide sociale pour ce qui est des prestations incombant à l'Etat/ C.A.S.F - art. L 131.2.
- Recours devant les juridictions d'aide sociale et exercice des actions en justice (tribunaux judiciaires et administratifs - décret n°59.143 du 7 janvier 1959 - Art. 13) : C.A.S.F - art. L 134.1 à 134.9.
- Attributions :
- d'allocations militaires : C.A.S.F - art. L 212.1,
- d'allocations simples aux personnes âgées : C.A.S.F - art. L 113.1 et 231.1,
- d'allocations différentielles aux adultes handicapés : C.A.S.F - art. L 241.1 et L 241.2.
- Admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale : C.A.S.F - art. L 111.2.
- Admission dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile : C.A.S.F. - art. L 111.2.
- Dotation globale de financement des CHRS : Décret n° 88-279 du 24.03.1988 - Art. 33 modifié.
- Inscriptions hypothécaires et radiations pour ce qui est des prestations incombant à l'Etat : C.A.S.F - art. L 132.9.
- Formule exécutoire sur les recouvrements au profit de l'Etat pour des prestations d'aide sociale relevant de l'Etat : C.A.S.F - art. L 132.11.
- Conventions et arrêtés entrant dans le cadre : des actions sociales de l'Etat, des actions d'urgence sociale, des actions de lutte contre l'exclusion ou de cohésion sociale, des actions de lutte contre l'alcoolisme, la toxicomanie et autres dépendances : circulaire du 1er décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations et circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations.
- Arrêtés et conventions concernant la rémunération mensuelle des organismes de protection tutélaire : art. 433 du Code Civil.
- Arrêtés et conventions concernant l'agrément des mandataires individuels, la rémunération mensuelle des organismes de protection tutélaire : loi n° 2007-308 du 05 mars 2007.
- Exonération du prélèvement sur les revenus des majeurs protégés : loi du 05 mai 2007.
- Composition de la commission départementale des tutelles aux prestations d'aide sociale, Arrêté fixant les prix plafonds des mesures de tutelle aux prestations sociales : D 69.399 du 25 avril 1969 et arrêté modifié du 3 juin 1987 modifié — circulaire n°43 du 09 avril 1970.
- Contrôle des services délégués aux prestations familiales art 474 Code civil R 313-27 CASF.

g) Les établissements et les services sociaux :

- Arrêtés relatifs aux créations, extensions et modifications de capacités : Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 et Décret n°2003.1135 du 26 novembre 2003.
- Conventions de fonctionnement et avenants : Loi 90-600 du 6 juillet 1990 et Loi 97-60 du 24 janvier 1997.
- Arrêtés autorisant les budgets annuels de fonctionnement et fixant la tarification injonctions et mises en demeure contrôle de légalité des actes des établissements

sociaux, à l'exception des recours contentieux : Loi 2001-647 du 20 juillet 2001 et Décrets 99-316 et 317 du 26 avril 1999.

h) Le droit au logement :

- Tous actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral : code de la construction et de l'habilitation, articles L441-1 et R 441-5.
- Tous actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28 novembre 2007 (code de la construction et de l'habitation, articles L 441-2-3).
- Tous documents, procès verbaux, avis et recommandations émis par la commission de coordination des Actions de Prévention des expulsions (CCAPEX) loi N° 90-449 du 31 mai 1990 art 4 modifiée par la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009.

i) La politique de la ville :

- Tous les actes relatifs à la politique de la ville y compris ceux comportant l'engagement juridique de fonds de l'Etat.
- Tous les documents et correspondances en qualité de délégué territorial adjoint de l'ACSE (Agence Nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances) y compris les notifications de décisions relatives aux interventions financières, dans la limite d'un plafond de subvention de l'ACSE de 15000 €.

**1-4 En matière de droit des femmes et d'égalité :**

- Tous les documents et correspondances liés à l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité et notamment les avis sur les demandes de subvention et les documents d'habilitation.
- Tous les documents et correspondances liés à l'activité de la commission pour l'égalité des chances.

**1-5 En matière de vie associative:**

- Les récépissés de déclaration concernant la création, la modification ou la dissolution d'associations prévus par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.
- Tous les documents et correspondances courants liés à l'activité de la délégation à la vie associative.

**Article 2 :** la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier HANCQUART s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Ardèche :

- les correspondances avec les ministres et les administrations centrales,
- toute décision de fermeture d'un établissement accueillant du public,
- tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle,
- les circulaires aux maires,
  
- les nominations des membres des comités, conseils et commissions,
- toutes correspondances en réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux ou régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

**Article 3 :** Monsieur Xavier HANCQUART directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté préfectoral, signé par le délégataire, et sera communiquée au Préfet de l'Ardèche. Elle devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Le préfet de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le directeur à ses subordonnés.

**Article 4** : le préfet de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

**Article 5** : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Privas, le 25 octobre 2017

Le Préfet,

signé

Alain TRIOLLE